



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017
19 H 30 - Salle du Conseil

Sous la Présidence de Madame Martine VILLENAVE, 1^{ère} Adjointe au Maire,

• Assistée de :

M. Dominique GENSAC, Mme Hélène RATA, M. Patrick BOUYER, Mme Catherine JOUAULT, Mme Katia GROSDENIER, M. Jérémy FERRET, Mme Anne-Marie MAILHE, M. Jean CAZZANIGA, Mme Annie DAGOIS, Mme Caroline DUCHET, M. Patrice SCHWAB, M. Michel ROBIN, Mme Annie GEHAUT, M. Jérôme PIQUENOT, M. Tony LOISEL, M. Gérard-François BOURNET.

• Etaient absents excusés représentés :

M. Alain TUILLIERE (procuration à Mme Martine VILLENAVE)
Mme Patricia CLUCK (procuration à M. Patrick BOUYER)
M. Arnaud LATREUILLE (procuration à Mme Katia GROSDENIER)
M. Bertrand ELISE (procuration à M. Jean CAZZANIGA)
M. Norbert BRIAND (procuration à Mme Hélène RATA)
Mme Hélène DE SAINT-DO (procuration à Mme Annie DAGOIS)
Mme Marie-Christine MILLAUD (procuration à Mme Annie GEHAUT)
M. François DRAGEON (procuration à M. Michel ROBIN)

• Etaient absents excusés :

Mme Christelle SALLAFRANQUE, M. Alexandre LECLERC, Mme Sarah ABOURA et Mme Sophie DESPRES.

• Secrétaire de séance :

M. Jérémy FERRET

DATE DE CONVOCATION	14/12/2017
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	29
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS OU AYANT DONNÉ UNE PROCURATION	25

Après avoir décompté les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Madame Martine VILLENAVE, pour le Maire empêché, commence l'ordre du jour.

Le procès verbal du 21 septembre, le compte rendu du 16 novembre n'appelant aucune remarque particulière, sont adoptés.

Mme Martine VILLENAVE informe du retrait de deux délibérations :

- N° 12 : Prolongation d'un an de la délégation service public accueils de loisirs et périscolaires 2016-2018.
- N° 16 : Coopérative école de la Courbe - versement d'une subvention exceptionnelle : action voile. (annule et remplace la délibération n°11 du 21 septembre 2017)

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte de ces deux retraits.

ADMINISTRATION GENERALE.....MME VILLENAVE

N° 01 / DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°04 du Conseil Municipal du 4 avril 2014, modifiée par la délibération n° 10 du 21 septembre 2017 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

PREND acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la décision	Date de la signature	Objet de la décision
D11-2017	9 novembre 2017	Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif - affaire SPEEF c/Commune
D12-2017	30 novembre 2017	Décision d'octroi de concessions dans les cimetières communaux
D13-2017	22 novembre 2017	Tarifs des concessions cimetières pour l'année 2018
D14-2017	1 décembre 2017	Souscription d'un emprunt 2017
D15 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D16 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D17 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D18 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D19 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres

D20 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D21 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D22 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D23 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D24 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D25 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D26 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D27 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D28 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D29 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D30 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D31 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D32 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D33 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D34 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D35 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres
D36 - 2017	8 décembre 2017	Acceptation indemnités sinistres

URBANISME / ACCESSIBILITE / DEVELOPPEMENT DURABLE.....MME VILLENAVE

N°02 / CONVENTION PROJET N° 17-12-005 DE VEILLE FONCIERE DU SECTEUR DES COTTES-MAILLES AVEC LA CDA DE LA ROCHELLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE. AVENANT N°2.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune d'Aytré et l'EPF-NA ont signé le 3 juillet 2017 l'avenant N°1 à la convention initiale de veille foncière portant sur l'ensemble du secteur des Cottés Mailles au sud de l'emprise de la future voie communautaire (cf délibération du Conseil municipal d'Aytré du 22 juin 2017).

Cependant, une emprise faisant évidemment partie du projet urbain des Cottes-Mailles n'avait pas été explicitement délimitée sur le plan de cet avenant N°1. L'objet de ce 2ème avenant est donc d'intégrer cette emprise, au titre d'une extension du périmètre de veille foncière confiée à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 20 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°2 à la convention projet N°17-12-005 de veille foncière du secteur des Cottes-Mailles avec la CDA de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

N°03 / RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE POUR ELARGISSEMENT DE L'EMPRISE DE LA RUE DE BONGRAINE. PROGRAMME VILLA BIANCA DU GROUPE LAMOTTE.

Le promoteur immobilier Lamotte est bénéficiaire du Permis de construire N° 017028 16 00011 du 29 06 2016, modifié le 11 09 2017 qui porte sur la construction de logements rue de Bongraine. Le projet prévoit l'aménagement d'une partie de l'emprise future de la rue de Bongraine située en limite d'opération. Cette emprise qui est aujourd'hui la parcelle cadastrée section BL n° 101 (issue de la division récente de la parcelle BL n°8) pour 165 m² et objet de l'emplacement réservé N° 3.4 pour élargissement de la rue de Bongraine au Plan Local d'Urbanisme, doit être cédée à la Commune.

Par courrier du 29 novembre 2017, Lamotte promoteur confirme la cession à titre gracieux à la Commune de cette parcelle afin qu'elle soit intégrée au domaine public communal.

Ceci étant exposé,

Vu la confirmation du promoteur Lamotte en date du 29 novembre 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes pièces liées permettant à la Commune d'intégrer dans son domaine public communal, après l'aménagement prévu au permis de construire, la parcelle cadastrée BL 101 pour 165m², rétrocédée par le promoteur Lamotte immobilier à titre gracieux.

N°04 / CONVENTION PREALABLE DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU PROJET L'EPURE, RUES SUZANNE VALADON ET MAURICE UTRILLO PROLONGEE AVEC LA SCCV STRATA

Le permis de construire N°017 028 15 00036 initialement délivré à la SCI Grasset pour la réalisation d'un programme de 127 logements (sur un terrain maîtrisé par l'Etablissement public foncier) a été transféré à la SCCV STRATA par arrêté daté du 6 juin 2017.

Ceci étant, la délibération prévoyant en 2015 le transfert après aménagement des voies et espaces communs par la signature d'une convention préalable de rétrocession avec le précédent bénéficiaire n'a plus lieu d'être (et cette convention n'avait pas été signée).

La SCCV STRATA, nouveau maître d'ouvrage, qui va engager très prochainement les travaux prévus au permis de construire propose maintenant à la Commune de signer une convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal des voies et espaces communs une fois les travaux du programme dénommé Epure/Nature/Les Naturelles achevés, comme il est d'usage.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de convention et les pièces annexes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 11 VOIX POUR, 6 CONTRE et 8 ABSTENTIONS,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la SCCV STRATA la convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal des rues Suzanne Valadon et Maurice Utrillo prolongées ainsi que des espaces communs après aménagement conforme au programme des travaux.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 13 du conseil municipal du 17 septembre 2015.

**N° 05 / ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AX 35 PONT DE LA PIERRE.
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATIN N° 6 DU 21 SEPTEMBRE 2017.**

Un terrain d'une surface cadastrée de 807m², situé le long du canal à proximité du Pont de la pierre fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la « création d'un chemin piéton et cycles » (ER N° 3.13) au Plan Local d'Urbanisme. Son propriétaire, offre de le céder à la commune au prix de 614 €.

Cet achat permettra de réaliser des aménagements pour parfaire la continuité des cheminements existants rue de la pietre et chemin du Pontreau, aux abords du Pont de la Pierre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à l'acquisition par la Commune d'Aytré de la parcelle cadastrée AX N° 35 au prix de 614 €.

FINANCES.....M. GENSAC

N° 06 / BUDGET PRINCIPAL MAIRIE 2017- DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 16 février 2017 adoptant le Budget Primitif principal de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 11 mai 2017 adoptant la Décision modificative n° 1 du Budget Primitif principal de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 22 juin 2017 adoptant la Décision modificative n°2 du Budget Primitif principal de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 du 21 septembre 2017 adoptant la Décision modificative n°3 du Budget Primitif principal de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10 du 16 novembre 2017 adoptant la Décision modificative n°4 du Budget Primitif principal de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement ;

Considérant la maquette officielle jointe à la délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

ADOpte la Décision Modificative n°5 au Budget Primitif Principal 2017 de la Commune, comme exposé.

N°07 / ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 16 février 2017 adoptant le Budget Primitif principal de la Commune,

Vu l'état des créances irrécouvrables adressé par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 26 septembre 2017,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune d'Aytré dont le recouvrement est définitivement compromis pour différents motifs (actes de poursuites inopérants, créances d'un montant inférieur au seuil de recours autorisé aux poursuites contentieuses, etc.).

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur concernent 106 pièces et s'élèvent à 20.820,59 €.

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur se répartissent sur différents exercices de la façon suivante :

Exercice	Nbre pièces	NV
2017	1 Pièces pour	3,25 €
2016	23 Pièces pour	308,19 €
2015	40 Pièces pour	688,73 €
2014	13 Pièces pour	813,03 €
2013	23 Pièces pour	2 636,10 €
2012	4 Pièces pour	152,03 €
2011	2 Pièces pour	16 219,26 €
TOTAL	106 Pièces pour	20 820,59 €

Considérant que le montant total des admissions en non-valeur en 2017 sera donc de 20.820,59 €,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

- **ACCEPTE** d'accorder décharge au Trésorier de la somme de 20.820,59 €,
- **DIT** que cette admission en non-valeur donnera lieu à un mandat émis à l'article 6541, service 10, fonction 01.

N°08 / REPRISE DE PROVISIONS POUR LITIGES ET POUR RISQUES

Vu l'article R. 3231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ;

Vu la délibération n°05-2014 du 11 décembre 2014, relative à la constitution d'une provision semi budgétaire (restes à recouvrer sur compte de tiers compromis et ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur de 11 517,33€ / article 6817 du budget principal) ;

Vu la délibération n°07-2015 du 10 décembre 2015, relative à la constitution d'une provision semi budgétaire (restes à recouvrer sur compte de tiers compromis à hauteur de 16 123,26€ / article 6817 du budget principal) ;

Vu la délibération n°07 du 21 décembre 2017 relative à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour la somme de 20.820,59€ ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise de provisions pour un montant de 4.697,33€ suite à admission en non valeur de cette somme (voir délibération n°05-2014 du 11 décembre 2014),

Considérant que le contentieux visé dans la délibération n°05-2014 du 11 décembre 2014 est éteint et qu'il convient de procéder à reprise de provision pour la somme de 500,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise de provisions pour un montant de 16 123,26€ suite à admission en non valeur de cette somme (voir délibération n°07-2015 du 10 décembre 2015),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant de 20.820,59€,

DIT que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

APPROUVE la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant de 500,00€,

DIT que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7815, service 19, fonction 01.

N°09 / CONSTITUTION DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES - RESTES A RECOUVRER SUR COMPTE DE TIERS COMPROMIS ET OUVERTURE D'UN CONTENTIEUX EN PREMIERE INSTANCE.

Vu l'article L. 2321-2, 29° du Code général des Collectivités territoriales selon lequel les provisions sont des dépenses obligatoires pour les communes ;

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui fixe les cas obligatoires de constitution d'une provision, à savoir l'ouverture d'un contentieux en première instance, l'ouverture d'une procédure collective et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis ;

Vu l'état des restes transmis par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 26 septembre 2017, pour lesquels le Comptable Public estime nécessaire la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes des redevables, pour un montant total de 5.206,08€ ;

Vu la décision n°D11-2017 du 9 novembre 2017 d'agir en justice en défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif - affaire SPEEF c/Commune ;

Considérant qu'en application du principe de prudence, la réglementation comptable oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque financier pour la collectivité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **DECIDE** de constituer une provision pour restes à recouvrer sur compte de tiers compromis à hauteur de 5.206,08€, dont le détail est fourni en annexe,
- **DIT** que cette somme est imputée à l'article 6817 du budget principal (dotation aux provisions semi-budgétaires),
- **DECIDE** de constituer une provision pour ouverture d'un contentieux d'un montant de 500,00 € (affaire SPEEF c/Commune),
- **DIT** que cette somme est imputée à l'article 6875 du budget principal (dotations aux provisions exceptionnelles).

PERSONNEL.....M. GENSAC

N°10 / TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS LE DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE D'AYTRE

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le CGCT ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU la circulaire NOR : RDFS 1427139 C du 5/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération N°20 du 18 décembre 2003 relative au régime indemnitaire du personnel communal ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017 et du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune ;

VU les arrêtés parus :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2014) ;

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/03/2015), ;

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 30/04/2015) ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015) ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/06/2015) ;

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

de l'État (JO du 30/06/2015) ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/12/2015) ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 19/12/2015) ;

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 26/12/2015) ;

Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31/12/2016) ;

Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible intégralement d'une année sur l'autre, puisque lié à la manière de servir de l'agent et au présentisme,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I / DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP

I - Article 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps

partiel (au prorata de leur temps de travail) et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Filière administrative

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Filière animation

- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animations territoriaux

Filière sociale et médico-sociale

- Atsem

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS

Filière technique

- Agents de maîtrises territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Filière culturelle

- Adjoints du patrimoine territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, à l'exception des agents relevant du Centre de Gestion, à temps complet, temps non complet ou temps partiel (au prorata de leur temps de travail) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient du RIFSEEP.

Les agents contractuels de droits privés (contrats aidés, apprentis, ...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

I - Article 2 : LES REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

I - Article 3 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe), IFSE dont le montant correspond à 60% du RIFSEEP ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable) CIA dont le montant correspond à 40% du RIFSEEP.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la partie II de la présente délibération.

I - Article 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

I - Article 5 : CONDITION DE VERSEMENT

Le versement du RIFSEEP est mensualisé. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

II / MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

II - Article 1 : PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. L'IFSE constitue la part fixe du RIFSEEP. Le montant de l'IFSE représentera 60 % du RIFSEEP.

II - Article 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Chaque cadre d'emplois est réparti dans neuf groupes de fonction au vu des trois critères professionnels tenant compte :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité managériale,
 - Étendue du périmètre d'action,
 - Missions principales en matière de pilotage et de conception.
2. De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité et simultanéité des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation et d'habilitation,
3. Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction,
 - Dépassement de cycle de travail.

L'ensemble des emplois de la collectivité est réparti au sein de neuf groupes de fonctions comparables au regard de leur nature, du niveau de responsabilité des agents qui les occupent, de la technicité et de l'expertise mises en œuvre, des sujétions afférentes selon la grille ci-dessous.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Intitulé : Fonctions	Catégorie hiérarchique	Catégorie hiérarchique	Catégorie hiérarchique
	A	B	C
Direction	2	/	/
Chef de service	1	1	/
Adjoint chef de service	/	1	1
Responsable d'équipement	1	1	/
Chef de secteur et encadrement de proximité	/	/	1
Adjoint chef de secteur	/	/	1
Agent avec une expertise particulière	/	1	1
Agent d'exécution technicité courante	/	/	1
Agent logé	/	/	1

II - Article 3 : MONTANTS DE L'IFSE

Les montants perçus par les agents municipaux avant le 1^{er} janvier 2018 sont conservés au 1^{er} janvier 2018 soit dans le cadre du RIFSEEP soit dans le cadre du régime indemnitaire jusqu'alors attribué.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'État.

FILIERE - Cadre d'emplois	Fonction = Emploi	Groupes	Montant RIFSEEP maximal individuel annuel	Montant IFSE maximal individuel annuel	Montant CIA maximal individuel annuel
ADMINISTRATIVE					
Attachés territoriaux	Direction,	Groupe 1	42 600 €	25 560 €	17 040 €
	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	Groupe 2	37 800 €	22 680 €	15 120 €
	Chef de service	Groupe 3	30 000 €	18 000 €	12 000 €
	Responsable d'équipement	Groupe 4	24 000 €	14 400 €	9 600 €
Rédacteurs territoriaux	Chef de service	Groupe 1	19 860 €	11 916 €	7 944 €
	Adjoint au chef de service	Groupe 2	18 200 €	10 920 €	7 280 €
	Agent avec une expertise particulière	Groupe 3	16 645 €	9 987 €	6 658 €
Adjoints administratifs territoriaux	Chef de secteur encadrement de proximité,	Groupe 1	12 600 €	7 560 €	5 040 €
	Adjoint chef de secteur Agent d'exécution technicité courante	Groupe 2	12 000 €	7 200 €	4 800 €
TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Chef de secteur encadrement de proximité,	Groupe 1	12 600 €	7 560 €	5 040 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint chef de secteur Agent d'exécution technicité courante	Groupe 2	12 000 €	7 200 €	4 800 €
Adjoints techniques territoriaux	Agent d'exécution logé	Groupe 2	7 950 €	4 770 €	3 180 €

ANIMATION					
Animateurs territoriaux	Chef de service	Groupe 1	19 860 €	11 916 €	7 944 €
	Adjoint au chef de service	Groupe 2	18 200 €	10 920 €	7 280 €
	Agent avec une expertise particulière	Groupe 3	16 645 €	9 987 €	6 658 €
Adjoints territoriaux d'animation	Chef de secteur encadrement de proximité,	Groupe 1	12 600 €	7 560 €	5 040 €
	Adjoint chef de secteur Agent d'exécution technicité courante	Groupe 2	12 000 €	7 200 €	4 800 €
SOCIALE					
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoint chef de secteur Agent d'exécution technicité courante	Groupe 2	12 000 €	7 200 €	4 800 €
CULTURELLE					
Adjoints territoriaux du patrimoine	Chef de secteur encadrement de proximité,	Groupe 1	12 600 €	7 560 €	5 040 €
	Adjoint chef de secteur Agent d'exécution technicité courante	Groupe 2	12 000 €	7 200 €	4 800 €
SPORTIVE					
Éducateurs territoriaux des A.P.S.	Chef de service	Groupe 1	19 860 €	11 916 €	7 944 €
	Adjoint au chef de service	Groupe 2	18 200 €	10 920 €	7 280 €
	Agent avec une expertise particulière	Groupe 3	16 645 €	9 987 €	6 658 €

III / MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

III - Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Le complément indemnitaire annuel constitue la part variable du RIFSEEP. Le montant du CIA représentera 40 % du RIFSEEP. Les attributions individuelles feront l'objet d'un versement mensuel, au regard de l'entretien professionnel et de la présence au travail de l'agent.

Le CIA sera composée de deux parts :

- une part liée à la façon de servir qui vise à prendre en compte des critères de valeur et d'investissement professionnel de l'agent à remplir ses missions. Pour ce faire, l'autorité se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents. Le montant de cette part sera égal à 20 % du RIFSEEP.
- une part liée au présentisme qui vise à prendre en compte et à valoriser la présence de l'agent à son poste de travail. Pour ce faire, l'autorité se basera sur le nombre de jour d'absence maladie des agents pour calculer le montant de cette part. Le montant de cette part sera égal à 20 % du RIFSEEP.

III - Article 2 : CALCUL DE LA PART LIEE A LA FACON DE SERVIR

La part variable liée à la façon de servir représentera 20 % du montant total du RIFSEEP d'un agent.

À partir de l'évaluation professionnelle de l'année n, la collectivité appliquera une pondération qui sera répercutée l'année n+1. La part variable liée à la façon de servir sera versée mensuellement pendant l'année N+1 en fonction de l'évaluation de l'année n.

Le montant annuel de cette part variable sera réparti en 3 tranches égales sur lesquelles seront appliqués les barèmes suivants :

1^{ère} tranche : efficacité dans l'emploi :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 1^{ère} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 1^{ère} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 1^{ère} tranche = 50 %

2^{ème} tranche : compétences professionnelles et techniques :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 2^{ème} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 2^{ème} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 2^{ème} tranche = 50 %

3^{ème} tranche : Qualités relationnelles :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 3^{ème} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la totalité de la 3^{ème} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la totalité de la 3^{ème} tranche = 50 %

Après application du barème de chaque tranche, le résultat obtenu dans chaque tranche sera additionné pour constituer le montant annuel versé à l'agent. Le montant annuel ainsi obtenu sera ensuite mensualisé, et les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de mars de chaque année.

Un agent pourra déposer un recours dans la limite des délais règlementaires et selon le type de recours :

- révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale : 15 jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel
- révision auprès de la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion : 15 jours francs suivant la demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale
- recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif : 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision de la CAP

Les différents recours ne sont pas suspensifs. La collectivité régularisera les sommes indument prélevées en cas de décisions favorables à l'agent, le mois suivant la décision.

En absence d'entretien professionnel annuel d'un agent une année n, aucune modification ne sera appliquée sur la part liée à la façon de servir, jusqu'à la production d'une fiche d'entretien professionnel. Les Ressources Humaines maintiendront le montant mensuel de l'année n-1 jusqu'au moment où l'entretien professionnel aura pu être fait. Les répercussions sur la part variable liée à la façon de servir seront effectuées le mois suivant par les Ressources Humaines.

III - Article 3 : CALCUL DE LA PART LIEE AU PRESENTEISME

La part variable liée au présentéisme sera fonction des jours d'absence pour maladie.

Il ne sera opéré aucune diminution de la part liée au présentéisme en cas de congés maternité et paternité, d'arrêt de travail suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Le complément indemnitaire sera individualisé à la situation de l'agent l'année n+1.

Les retenues sur la part liée au présentéisme seront appliquées de la façon suivante :

- Franchise de 8 jours : du 1er jour d'absence pour maladie au 8ème jour d'absence calendaire aucune retenue sur le CIA lié au présentéisme. La franchise est annuelle, elle s'entend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Entre 9 jours et 30 jours d'absence : 50 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 50 % sur la part liée au présentéisme ;
- Entre 31 jours et 60 jours d'absence : 40 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 60 % sur la part liée au présentéisme ;
- Entre 61 jours et 90 jours d'absence : 20 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 80 % sur la part liée au présentéisme ;
- A partir de 91 jours d'absence : le montant du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 50 % jusqu'à la reprise de l'agent, soit une retenue de 50 % sur la totalité du RIFSEEP.

Les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de janvier de l'année n, à partir du nombre de jours d'absence calendaire pour maladie de l'année n -1.

IV CAS PARTICULIERS DES CADRES D'EMPLOIS DONT LES ARRÊTES DE LA FPT NE SONT PAS PARUS A CE JOUR

IV - Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Les arrêtés pour les cadres d'emplois suivants ne sont encore parus :

- ingénieur et ingénieur en chef
- techniciens
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cependant, dans un souci de justice et d'égalité de traitement entre les agents municipaux, les clauses de la part fixe et de la part variable s'appliqueront aux cadres d'emplois pré cités.

Les agents continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel. Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- une part fixe de 60 % du montant de la totalité de leur régime indemnitaire et ;
- une part variable de 40 % du montant de la totalité de leur régime indemnitaire.

La part variable est composée :

- une part liée à la façon de servir qui vise à prendre en compte des critères de valeur et d'investissement professionnel de l'agent à remplir ses missions. Pour ce faire, l'autorité se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents. Le montant de cette part sera égal à 20 % de la totalité du régime indemnitaire perçu mensuellement.
- une part liée au présentéisme qui vise à prendre en compte et à valoriser la présence de l'agent à son poste de travail. Pour ce faire, l'autorité se basera sur le nombre de jour d'absence maladie des agents pour calculer le montant de cette part. Le montant de cette part sera égal à 20 % de la totalité du régime indemnitaire perçu mensuellement.

IV - Article 2 : CALCUL DE LA PART LIEE A LA FACON DE SERVIR

Il convient de se référer à la partie III - article 2, et d'appliquer les modalités indiquées.

IV - Article 3 : CALCUL DE LA PART LIEE AU PRESENTEISME

Il convient de se référer à la partie III - article 3, et d'appliquer les modalités indiquées.

V / DATE D'EFFET ET ARRETE INDIVIDUEL

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP aux critères énumérés ci-dessus.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/01/2018

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N° 11 / REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE D'AYTRE

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le CGCT ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération N°20 du 18 décembre 2003 relative au régime indemnitaire du personnel communal ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017 et du 17 octobre 2017 relatif aux conditions de versement des régimes indemnitaires pour le personnel communal ;

Considérant que les agents de la police municipale sont bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police ;

Considérant que les agents de la police municipale sont bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général du régime indemnitaire versé aux agents de la Police Municipale, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Le Maire propose au Conseil d'en déterminer les plafonds et les critères d'attribution.

I / DISPOSITIONS GENERALES

I - Article 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Régime Indemnitaire de la Police Municipale composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et appartenant à la filière et cadres d'emplois suivants :

Filière Police Municipale

- Chefs de service de police municipale
- Agent de police municipale

Le régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, à l'exception des agents relevant du Centre de Gestion, à temps complet, temps non complet ou temps partiel (au prorata de leur temps de travail) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents contractuels de droits privés (contrats aidés, apprentis, ...) ne sont pas éligibles au régime indemnitaire par détermination de la loi.

I - Article 2 : LES REGLES DE CUMUL

Le Régime Indemnitaire de la police municipale est cumulable avec

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

I - Article 3 : PARTS ET PLAFONDS

Le Régime Indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police et de l'indemnité d'administration et de technicité, comprend deux parts :

- Une part fixe liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle dont le montant correspond à 60% du Régime Indemnitaire
- Une part variable versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent dont le montant correspond à 40% du Régime Indemnitaire.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la partie II de la présente délibération.

I - Article 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

I - Article 5 : CONDITION DE VERSEMENT

Le versement du Régime Indemnitaire est mensualisé. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

II / MISE EN PLACE DE LA PART FIXE

II - Article 1 : PRINCIPE

Il est instauré au profit du cadre d'emplois, visé dans la présente délibération, une part fixe qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du Régime Indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Le montant de la part fixe représentera 60 % du Régime Indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

II - Article 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Le cadre d'emplois de la filière Police est réparti dans trois groupes de fonction au vu des trois critères professionnels tenant compte :

4. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité managériale,
 - Étendue du périmètre d'action,
 - Missions principales en matière de pilotage et de conception.
5. De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité et simultanéité des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation et d'habilitation.
6. Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction,
 - Dépassement de cycle de travail.

Le cadre d'emplois de la filière Police est réparti au sein de trois groupes de fonctions comparables au regard de leur nature, du niveau de responsabilité des agents qui les occupent, de la technicité et de l'expertise mises en œuvre, des sujétions afférentes selon la grille ci-dessous.

<i>Intitulé : Fonctions</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Chef de service</i>	/	1	/
<i>Adjoint chef de service</i>	/	/	1
<i>Agent d'exécution technicité courante</i>	/	/	1

II - Article 3 : MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants perçus par les agents municipaux avant le 1^{er} janvier 2018 sont conservés au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du régime indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) jusqu'alors attribué.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'État.

FILIERE - Cadre	Fonction = Emploi	Groupes	Montant Régime indemnitaire maximal individuel annuel	Montant part fixe maximal individuel annuel	Montant part variable maximal individuel annuel
POLICE MUNICIPALE					
POLICE MUNICIPALE	Chef de service	Groupe 1	I.S.M.F. 30 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	60 % de l'ensemble des primes versées	40 % de l'ensemble des primes versées
	Adjoint chef de service	Groupe 2	I.S.M.F. 20 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	60 % de l'ensemble des primes versées	40 % de l'ensemble des primes versées
	Agent d'exécution technicité courante	Groupe 3	I.S.M.F. 20 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	60 % de l'ensemble des primes versées	40 % de l'ensemble des primes versées

III / MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE

III - Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Le montant de la part variable représentera 40 % du Régime Indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)). Les attributions individuelles feront l'objet d'un versement mensuel, au regard de l'entretien professionnel et de la présence au travail de l'agent.

La part variable sera composée de deux parts :

- une part liée à la façon de servir qui vise à prendre en compte des critères de valeur et d'investissement professionnel de l'agent à remplir ses missions. Pour ce faire, l'autorité se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents. Le montant de cette part sera égal à 20 % du Régime Indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.))
- une part liée au présentisme qui vise à prendre en compte et à valoriser la présence de l'agent à son poste de travail. Pour ce faire, l'autorité se basera sur le nombre de jour d'absence maladie des agents pour calculer le montant de cette part. Le montant de cette part sera égal à 20 % du Régime Indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)).

III - Article 2 : CALCUL DE LA PART LIEE A LA FACON DE SERVIR

La part variable liée à la façon de servir représentera 20 % du montant total du Régime Indemnitaire (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)) d'un agent.

À partir de l'évaluation professionnelle de l'année n, la collectivité appliquera une pondération qui sera répercutée l'année n+1. La part variable liée à la façon de servir sera versée mensuellement pendant l'année N+1 en fonction de l'évaluation de l'année n.

Le montant annuel de cette part variable sera réparti en 3 tranches égales sur lesquelles seront appliqués les barèmes suivants :

1^{ère} tranche : efficacité dans l'emploi :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 1^{ère} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 1^{ère} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 1^{ère} tranche = 50 %

2^{ème} tranche : compétences professionnelles et techniques :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 2^{ème} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la 2^{ème} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la 2^{ème} tranche = 50 %

3^{ème} tranche : Qualités relationnelles :

Acquis = maîtrisé : versement de la totalité de la 3^{ème} tranche = 100 %

À acquérir : versement partiel de la totalité de la 3^{ème} tranche = 80 %

Non acquis : versement partiel de la totalité de la 3^{ème} tranche = 50 %

Après application du barème de chaque tranche, le résultat obtenu dans chaque tranche sera additionné pour constituer le montant annuel versé à l'agent. Le montant annuel ainsi obtenu sera ensuite mensualisé, et les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de mars de chaque année.

Un agent pourra déposer un recours dans la limite des délais règlementaires et selon le type de recours :

- Révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale : 15 jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel ;
- Révision auprès de la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de Gestion : 15 jours francs suivant la demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale ;
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif : 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision de la CAP.

Les différents recours ne sont pas suspensifs. La collectivité régularisera les sommes indument prélevées en cas de décisions favorables à l'agent, le mois suivant la décision.

En absence d'entretien professionnel annuel d'un agent une année n, aucune modification ne sera appliquée sur la part liée à la façon de servir, jusqu'à la production d'une fiche d'entretien professionnel. Les Ressources Humaines maintiendront le montant mensuel de l'année n-1 jusqu'au moment où l'entretien professionnel aura pu être fait. Les répercussions sur la part variable liée à la façon de servir seront effectuées le mois suivant par les Ressources Humaines.

III - Article 3 : CALCUL DE LA PART LIEE AU PRESENTEISME

La part variable liée au présentéisme représentera 20 % du montant total du Régime Indemnitare (composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)) d'un agent. La part variable liée au présentéisme sera fonction des jours d'absence pour maladie.

Il ne sera opéré aucune diminution de la part liée au présentéisme en cas de congés maternité et paternité, d'arrêt de travail suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Le Régime Indemnitare sera individualisé à la situation de l'agent l'année n+1.

Les retenues sur la part liée au présentéisme seront appliquées de la façon suivante :

- Franchise de 8 jours : du 1^{er} jour d'absence pour maladie au 8^{ème} jour d'absence calendaire aucune retenue sur le Régime Indemnitare lié au présentéisme. La franchise est annuelle, elle s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Entre 9 jours et 30 jours d'absence : 50 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit une retenue de 50 % sur la part liée au présentéisme ;
- Entre 31 jours et 60 jours d'absence : 40 % de la part liée au présentéisme sera versée, soit

une retenue de 60 % sur la part liée au présentisme ;

- Entre 61 jours et 90 jours d'absence : 20 % de la part liée au présentisme sera versée, soit une retenue de 80 % sur la part liée au présentisme ;
- A partir de 91 jours d'absence : le montant du Régime Indemnitare est maintenu à hauteur de 50 % jusqu'à la reprise de l'agent, soit une retenue de 50 % sur la totalité du Régime Indemnitare.

Les Ressources Humaines, appliqueront les répercussions individuelles au cours du mois de janvier de l'année n, à partir du nombre de jours d'absence calendaire pour maladie de l'année n -1.

IV / DATE D'EFFET ET ARRETE INDIVIDUEL

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle du Régime Indemnitare décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

DECIDE d'instaurer le Régime Indemnitare composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) de la Police Municipale, comme indiqué ci-dessous.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/01/2018

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

SPORT / CITOYENNETE / VIE ASSOCIATIVE.....M. BOUYER

N° 12 / REVISION DES TARIFS DES SALLES MUNICIPALES AU 1ER JANVIER 2018.

Chaque année, les salles municipales sont mises à la disposition des associations et des particuliers, quel que soit le lieu de domicile. Ces mises à disposition peuvent être gratuites ou faire l'objet d'une location payante, avec des tarifs différents, selon l'origine des demandeurs.

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé de réactualiser les tarifs de location et de facturer les déplacements des agents municipaux, lorsque les états des lieux sont effectués, hors temps de service.

La mise à disposition est gratuite aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, en direction des habitants Aytrésiens et pour les organismes publics (sauf dérogations accordées par le Bureau Municipal).

Les salles municipales sont louées aux particuliers domiciliés à Aytré, au tarif le plus faible (tarif Aytré).

Les loueurs, habitant hors Commune, bénéficient du tarif le plus élevé (tarif hors Aytré).

Ces mêmes tarifs « hors Aytré » s'appliquent également aux associations, sans lien avec la collectivité, aux comités d'entreprises d'Aytré et aux syndicats qui gèrent des copropriétés d'Aytré.

Afin de couvrir les frais de gestion, les montants des cautions « dégradation et entretien » appliqués à tous les demandeurs (associatif ou particulier), sont maintenus au même niveau.

Lorsque les agents de permanence effectuent les états des lieux « entrant/sortant » et la remise des clés, en dehors des heures de service, sur demande du loueur, chaque déplacement est facturé selon le tarif indiqué dans le tableau, ci-joint (excepté pour la salle Georges Brassens).-

Les partis politiques et les sections locales des syndicats représentatifs des entreprises Aytrésiennes bénéficient de la mise à disposition, gratuite, des salles municipales dans le respect du cadre républicain et dans la limite des créneaux disponibles.

La commission sportive, réunie le 21 novembre 2017, a donné un avis favorable pour la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, sus-indiquées et propose une augmentation de 2% des tarifs de location des salles.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

AUTORISE :

- La réactualisation des tarifs de location des salles Municipales, du parc public Jean-Macé,
- L'application d'une augmentation de 2%, arrondie à l'euro près, à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au tableau ci-joint,
- La facturation des états des lieux, lorsque ceux-ci sont effectués, hors temps de service.

CIMETIERE.....M. BOUYER

N° 13 / SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS » - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Depuis décembre 2011, la ville d'Aytré adhère et est actionnaire de la Société Publique Locale des Pompes Funèbres La Rochelle-Ré-Aunis.

Depuis le 19 mars 2015 Patrick BOUYER représente la commune d'Aytré en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de la S.P.L.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du C.G.C.T., la S.P.L. a établi un rapport d'activités pour l'année 2016 qui comprend notamment les comptes annuels retraçant le bilan de la gestion des services délégués.

Avec un effectif de 14 salariés à temps complet (16 en 2015) et de 4 salariés à temps partiel (comme en 2015), la SPL a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires net de 3 224 158€ contre 3 280 945€ en 2015, soit une diminution de 1,73% par rapport à 2015.

A titre d'information, le nombre de décès enregistrés à La Rochelle en 2016 a été de 1 472 contre 1459 en 2015, soit + 0,9%. En 2016 seuls les tarifs de la chambre funéraire ont augmenté de +1,5%.

La redevance crémation a été augmentée de 11% pour tenir compte du coût du financement prochain du nouveau crématorium.

En synthèse, avec une masse salariale qui pèse à hauteur de 47,25% sur le chiffre d'affaires (46,93% en 2015), le résultat d'exploitation qui reflète la rentabilité de l'exploitation s'est élevé avant impôt sur les sociétés à plus 264 777€ contre 183 902€ en 2015.

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative des Services Publics locaux le 08 juin 2017,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

PREND acte du rapport et des comptes de la Société Publique Locale des Pompes Funèbres Publiques La Rochelle Ré-Aunis, approuve ce rapport et ces comptes en applications des dispositions des articles L1531-1 et L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEVELOPPEMENT TOURISME/ANIMATION DU LITTORAL/ECONOMIE LOCALE.....MME GROSDENIER

N° 14 / DEROGATION AU REGIME DE REPOS HEBDOMADAIRE

Conformément à la loi Macron 2015 - 990, du 6 août 2015, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le Maire a la possibilité d'autoriser 12 dimanches par an, par branche d'activité. Dans ce cas, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Lorsque le nombre des dimanches est compris entre 6 et 12, le Maire doit demander et obtenir un avis favorable de la Communauté d'Agglomération Rochelaise, pour pouvoir autoriser les dimanches de dérogation au repos hebdomadaire.

Les dérogations sont accordées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs. La chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale.

L'Arrêté Municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. En complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente.

Les propositions, formulées par les représentants élus des Communes de la CDA, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 19 octobre 2017, ont été validées par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2017. Il a été décidé :

- De plafonner les ouvertures à 6 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, pour l'année 2018.
- De retenir les dates suivantes : 14 janvier, 1er juillet, 9, 16, 23 et 30 décembre, pour les commerces des branches d'activité : **Alimentaire ; Equipement de la maison ; Equipement de la personne ; Culture, Sports & Loisirs ; Santé - Beauté & Bien être et les magasins non-spécialisés et autres commerces de détails.** Ainsi, les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors Auto-Moto, afin que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que l'hypermarché.

- D'accorder un calendrier différent à la branche d'activité : Auto-Moto. Conformément aux demandes des établissements relevant des services de l'automobile, les dimanches sont : 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre.
- D'acter le retrait, jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts, pour les commerces alimentaires de + de 400m², en application de l'article L 3231-26 du code du travail.

Pour l'année 2018, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le **31 décembre 2017**.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 18 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS,

- **DONNE** un avis favorable et **AUTORISE** Monsieur le Maire, à accorder l'ouverture de 6 dimanches, pendant l'année 2018, les 14 janvier, 1^{er} juillet, 9, 16, 23 et 30 décembre pour les commerces des branches **Alimentaire ; Equipement de la maison ; Equipement de la personne ; Culture, Sports & Loisirs ; Santé - Beauté & Bien être ; les magasins non-spécialisés et autres commerces de détails ;**
- **DECIDE** que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors Auto-Moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que l'hypermarché et d'accorder des dates différentes pour les concessionnaires Auto-Moto, à savoir : 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre ;
- **ACTE** l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts, pour les commerces alimentaires de + de 400m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document à cet effet.